

Feuillet d'information

Formules de financement fédérales pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965 (appliqué en Ontario)

6 janvier 2016

Introduction

Le gouvernement fédéral finance les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves par le biais du ministère des Affaires autochtones et du Nord [AANC] (auparavant le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Pour qu'ils reçoivent du financement, AANC exige que les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves opèrent en vertu des lois provinciales/territoriales. Dans son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, AANC utilise quatre approches de financement de la protection de l'enfance : 1) financement via des ententes avec les provinces et les territoires, 2) la directive 20-1; 3) l'approche améliorée axée sur la prévention [AAAP] et 4) en Ontario, le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965.

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte alléguant que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AINC est discriminatoire en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. (TCDP 7008/1340). Ce feuillet d'information décrit les objectifs, la structure et les inégalités du protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de

1965. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et pour plus de détails, les lecteurs peuvent examiner les observations finales déposées par les parties devant le TCDP 7008/1340.

Le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965 est une entente bilatérale de financement signée par AINC et la province de l'Ontario pour le remboursement des frais de services sociaux dans les réserves.

L'entente a été signée en 1965 et demeure relativement inchangée malgré ses 51 ans de mise en œuvre. L'Examen conjoint de la politique nationale des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (2000) * et les rapports Wen:de (2005) * ont tous deux recommandé un examen tripartite de cette formule entre les organismes de SEF des Premières Nations, la province de l'Ontario et AINC mais cet examen n'a jamais été fait.

Les défauts et les inégalités de la formule

- a) L'entente est bilatérale entre le Canada et la province de l'Ontario et elle exclut les Premières Nations.
- b) Le financement est limité aux Premières
 Nations qui opèrent en vertu de la législation
 provinciale en matière de protection de
 l'enfance.
- c) Les modalités de l'entente n'ont pas été

actualisées pour tenir compte des changements entrés en vigueur en 1984 dans les lois sur la protection de l'enfance en Ontario et elles ne tiennent pas compte des modifications ultérieures. L'Ontario a apporté des modifications majeures à la législation (Loi sur les services à l'enfance et à la famille) spécifiquement pour les Premières Nations dans la version de 1984, mais l'entente n'en a jamais tenu compte.

- d) AINC a unilatéralement coupé le financement des représentants de la bande et refuse de financer les dispositions reliées à la santé mentale des enfants tel qu'exigé par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario.
- e) Il n'y a pas suffisamment de fonds pour des services de prévention en protection de l'enfance en Ontario et plusieurs Premières Nations ne reçoivent aucun financement pour la prévention.
- f) La formule ne tient pas compte des besoins des enfants des Premières Nations liés aux impacts multigénérationnels des pensionnats indiens et elle ne tient pas compte du facteur d'éloignement.
- g) La formule ne prévoit aucun financement pour les immobilisations telles que des édifices à bureaux adaptés pour les enfants ou des véhicules.
- h) Financement inadéquat des normes et des services culturellement adaptés.

Examens du protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965 (dispositions relatives à la protection de l'enfance)

- a) Vérificatrice générale du Canada (2008*, 2011)
- b) Judith Rae (2009), [TRADUCTION] : L'entente de 1965 : Comparaison et examen à l'intention des Chefs de l'Ontario.
- c) David Barnes et Vijay Shankar (2006).
 [TRADUCTION]: Éloignement dans le Nord:
 Étude et analyse des considérations relatives
 au modèle de financement de la protection de
 l'enfance pour deux organismes des Premières
 Nations: Tikinagan Child and Family Services
 et Payukotayno: James Bay and Hudson Bay
 Family Services.

Renseignements sur les autres modèles de financement d'AANC?

Consultez les feuillets d'information sur la Directive 20-1, l'approche améliore axée sur la prévention et les ententes de financement avec les provinces et les territoires avec AINC disponibles à www.fnwitness.ca

*Rapports complets disponibles à : http://www.fncaringsociety.com/fr/services-daide-%C3%A0-lenfance-et-%C3%A0-la-famille-des-premi%C3%A8res-nations

Pour plus de renseignements sur la cause, visitez www.fnwitness.ca ou écrivez-nous à info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5